

Date de mise en ligne le 07 01 2026

DÉCISION n° 01/26/AJ



Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1304112025 du 04 novembre 2025 fixant la mise à disposition de véhicules communaux (minibus) à titre gratuit aux associations sportives lonsoises,

Considérant que des associations lonsoises demandent des utilisations ponctuelles de véhicules (minibus) pour leurs déplacements pour des compétitions, pour la saison 2025-2026, il convient de signer les conventions de mise à disposition de véhicules entre la commune et les associations,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Des conventions de mise à disposition de véhicules (minibus) seront signées entre la commune de LONS et les associations lonsoises à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour des utilisations ponctuelles (4 par an), à titre gratuit pour leurs déplacements pour des compétitions, pendant la saison 2025-2026 et sous réserve de la disponibilité des véhicules. Des mises à disposition supplémentaires pourront être accordées sous réserve de la disponibilité des véhicules ; étant précisé que les associations qui n'ont pas utilisé leur quatre mises à disposition suscitées seront prioritaires.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 06 janvier 2026

Le Maire
Par délégation du conseil municipal,

Nicolas PATRIARCHE